

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1917/86 DE LA COMMISSION**

du 20 juin 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 3652/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1994/84<sup>(5)</sup>, a établi des modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs, notamment en ce qui concerne les taux des garanties applicables dans ces opérations;

considérant que les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1623/85 de la Commission<sup>(7)</sup> a élargi la liste des produits du secteur de la viande de volaille pouvant bénéficier de la restitution; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits le taux applicable de la garantie, en modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3652/81;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3652/81 est modifié de la manière suivante.

1) Le texte de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

Lorsque la restitution est fixée à l'avance, le taux de la garantie applicable est celui indiqué à l'annexe selon les produits y figurant.

L'exigence principale, au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2220/85, est celle d'effectuer dans les délais prévus les opérations d'exportation des produits pour lesquels la fixation à l'avance de la restitution est demandée. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(4) JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.

(5) JO n° L 186 du 13. 7. 1984, p. 17.

(6) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(7) JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 5.

## ANNEXE

## « ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
1	2	3
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	Écus/100 pièces
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :	
	I. de dindes ou d'oies	1,50
	II. autres	0,40
		Écus/100 kg net
	B. autres :	2,00
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets	2,00
	II. Canards	2,60
	III. Oies	3,00
	IV. Dindes	2,80
	V. Pintades	3,30
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	5,40
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts	3,00
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,70
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	1,20
d) Poitrines et morceaux de poitrines	4,00	
e) Cuisses et morceaux de cuisses	3,00	
f) parties dites « paletots d'oie ou de canard »	4,00	
g) autres	5,40	
C. Abats	1,20	
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	A. Foies gras d'oie ou de canard	30,40
	B. autres	3,00
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. Graisse de volailles	2,70
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	B. Graisses de volailles	3,20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
1	2	3
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : 1. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles c) autres	Écus/100 kg net
		5,60
		3,20
		1,90
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir : 1. de dindes ou d'oies 2. autres  b) autres B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres  b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	Écus/100 pièces
		0,80
		0,20
		Écus/100 kg net
		1,70
		6,70
		1,80
3,60		
3,80		
8,00		